

ARRETE Du MAIRE N° 2025/058

Le Maire de la commune de Boffres (Ardèche)

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code de la route,
- Vu les voies et chemins de la commune et le tableau de classement de voirie du 24/06/2013,
- Vu le déploiement de la fibre sur la commune, la poche PR4-47
- VU la demande en date du 28/10/2025 de M SOUMMAR Wissam, pour la société AZ TECHNOLOGIE agissant pour ADN syndicat du déploiement de la fibre sur la commune de BOFFRES

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation pour permettre l'implantation de poteaux le long de la voie « Chemin de Bras »

ARRETE

Article 1 : La société **AZ TECHNOLOGIE** est autorisée à empiéter sur la chaussée de la voie dite « Chemin de Bras » ainsi qu'à alterner la circulation manuellement si nécessaire

Article 2 : Ces dispositions sont valables du 03/11/2025 au 01/02/2026

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les soins, à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise « **AZ TECHNOLOGIE** » chargée de l'exécution des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

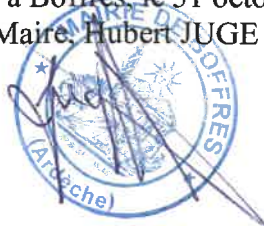
Article 4 : Après l'exécution des travaux, à charge pour l'entreprise de remettre la voirie en l'état.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire

Article 6 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- La commune de Boffres
- La Gendarmerie de Lamastre
- L'entreprise **AZ TECHNOLOGIE**

Fait à Boffres, le 31 octobre 2025
Le Maire, Hubert JUGE



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite